

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2015

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

R c FEARON, 2014 CSC 77, [2014] 3 RCS 621.

Date du jugement : 11 décembre 2014

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14502/index.do>

Les faits

Kevin Fearon a été arrêté relativement au vol à main armée d'une commerçante de bijoux. Un agent de police a procédé à une fouille par palpation et a trouvé un téléphone cellulaire dans la poche de M. Fearon. Le téléphone n'était pas protégé par un mot de passe ni verrouillé. Le policier a fouillé le téléphone et a trouvé des photos d'une arme de poing et de billets de banque ainsi qu'un message texte incriminant. Le contenu du téléphone cellulaire a été inspecté de nouveau au poste de police sans mandat afin de déterminer à qui le message texte avait été envoyé. L'inspection a révélé que le message texte n'avait pas été envoyé à qui que ce soit (c'était un projet de message texte). Quelques mois plus tard, la police a obtenu un mandat et a fouillé le téléphone cellulaire de nouveau, mais aucun nouvel élément de preuve n'en est ressorti.

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24(2). Lorsque [...] le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente Charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Historique des procédures

Au procès, M. Fearon a soutenu que les deux premières fouilles du téléphone ont violé les droits qui lui sont conférés par l'art. 8 et que les éléments de preuve recueillis au cours de ces fouilles devraient être exclus conformément au par. 24(2). Le juge de première instance a statué que les fouilles sans mandat n'ont pas contrevenu à l'art. 8 de la *Charte* et a donc admis les photos et le message texte puisque la fouille du téléphone cellulaire était accessoire à l'arrestation de M. Fearon. L'accusé a été déclaré coupable de vol armé et d'infractions connexes. La Cour d'appel de l'Ontario (ONCA) a rejeté à l'unanimité l'appel de l'accusé. M. Fearon a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada (CSC).

Questions en litige

1. Le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale permet-il la fouille de téléphones cellulaires et d'appareils similaires trouvés sur le suspect?
2. Si oui, sous quelles conditions?
3. Si oui, les photos et messages textes recueillis à titre d'éléments de preuve contre M. Fearon étaient-ils admissibles en preuve au procès?

Décision

Dans une décision partagée, l'appel a été rejeté et la preuve contre M. Fearon a été jugée admissible.

Ratio decidendi

Le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale permet la fouille de téléphones cellulaires et d'appareils similaires trouvés sur le suspect sans obtenir un mandat au préalable. La CSC a modifié le cadre de la common law qui régit la constitutionnalité des fouilles policières au cours d'une arrestation afin de tenir compte de l'atteinte beaucoup plus grave à la vie privée que peuvent engendrer les fouilles sans mandat des appareils de communication portatifs.

Motifs du jugement

La CSC a déclaré que le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale sans mandat est un outil d'application de la loi puissant et important qui peut permettre à la police d'éviter non seulement la destruction d'éléments de preuve, mais également que des policiers, des membres du public ou la personne arrêtée subissent des lésions corporelles. Quatre des sept juges de la CSC ont statué que la fouille d'un téléphone cellulaire sans mandat au cours d'une arrestation devrait être permise sous certaines conditions afin de réaliser certains importants objectifs d'application de la loi.

Le juge Cromwell a, au nom de la majorité, tenté de déterminer « à quel point le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie

privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi». Selon les juges majoritaires, la principale question était de savoir si le pouvoir de common law qui sous-tend la fouille d'un téléphone cellulaire accessoire à une arrestation est raisonnable. Historiquement, la CSC a affirmé que le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation permet les fouilles non abusives au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Pour s'assurer que ce pouvoir n'empiète pas sur les garanties prévues par l'art. 8, la CSC a statué que les policiers pourront justifier la fouille d'un téléphone cellulaire ou d'un appareil similaire accessoire à une arrestation sous les conditions suivantes seulement :

1. L'arrestation doit être légale.
2. La fouille doit être véritablement accessoire à l'arrestation et les policiers doivent invoquer un objectif d'application de la loi valable et objectivement raisonnable pour procéder à la fouille dans ce contexte. Les objectifs valables d'application de la loi sont les suivants :
 - Protéger la police, l'accusé ou le public.
 - Assurer la conservation des éléments de preuve.
 - Découvrir des éléments de preuve, notamment trouver d'autres suspects, lorsque l'enquête sera paralysée ou sérieusement entravée si l'on n'effectue pas rapidement une fouille accessoire à l'arrestation à l'égard du téléphone cellulaire.

3. La nature et l'étendue de la fouille doivent être adaptées à son objectif.
4. Les policiers doivent prendre des notes détaillées de ce qu'ils ont examiné dans l'appareil et de la façon dont ils l'ont fait.

En appliquant ces conditions à l'affaire de M. Fearon, la majorité a statué ce qui suit :

- (1) L'arrestation était légale puisque M. Fearon a été arrêté pour vol qualifié.
- (2) La fouille était véritablement accessoire à l'arrestation puisque les policiers pouvaient invoquer des objectifs d'application de la loi valables, comme trouver le fusil utilisé pour perpétrer le crime, protéger le public et découvrir des suspects additionnels ou des éléments de preuve.
- (3) La nature et l'étendue de la fouille étaient adaptées à ces objectifs d'application de la loi puisque les policiers ont procédé à une brève fouille des applications récemment ouvertes sur le téléphone cellulaire et puisqu'il était raisonnable de croire que la fouille permettrait de découvrir des renseignements pertinents à l'arrestation.
- (4) Cependant, les policiers n'ont pas adéquatement documenté ce qu'ils ont examiné et la façon dont ils ont procédé à la fouille du téléphone cellulaire.

La majorité a statué que l'omission de documenter adéquatement la fouille constituait une violation des droits conférés à M. Fearon par l'art. 8. En raison de cette violation, la CSC devait maintenant

déterminer si la preuve recueillie contre M. Fearon devait être écartée. Pour ce faire, elle a soupesé le droit de M. Fearon au respect de sa vie privée et l'intérêt public à ce que l'affaire soit jugée au fond. La CSC a déterminé que, dans ce cas-là, l'intérêt public l'emportait sur celui de M. Fearon et a admis la preuve contre lui.

Juges dissidents

En revanche, trois juges dissidents ont statué qu'il y a d'autres façons de réaliser les objectifs d'application de la loi les plus urgents lorsque la police doit fouiller un téléphone cellulaire sans mandat. Ils ont déclaré que, en raison de la grande quantité d'informations que les gens peuvent stocker sur leurs appareils numériques, ils ont des attentes extrêmement élevées en matière de respect de la vie privée en ce qui concerne ces appareils, et que les fouilles sans mandat devraient seulement être permises dans des conditions plus urgentes que celles énoncées par les juges majoritaires.

Les trois juges dissidents ont statué que l'empiètement sur la vie privée d'une personne lorsque des policiers procèdent à une fouille d'un téléphone cellulaire accessoire à une arrestation est beaucoup plus grave et important que dans les types de fouilles qui se justifient en vertu du pouvoir de common law. Ils ont soutenu que, bien que les objectifs d'application de la loi l'emportent généralement sur les attentes déjà diminuées de la personne arrêtée quant à son droit à la vie privée, il y a une différence sur les plans quantitatif et qualitatif lorsque la

fouille vise un appareil numérique qui peut stocker beaucoup de données. Cela signifie que, même si la police agit de bonne foi, il y a un risque important d'atteinte à la vie privée non liée aux motifs valides de l'arrestation.

La juge Karakatsanis, qui a rédigé les motifs pour les juges minoritaires, a statué qu'il devrait être obligatoire pour la police d'obtenir un mandat dans toutes les circonstances, sauf les plus urgentes. À titre d'alternative aux quatre conditions énoncées par la majorité, la minorité a proposé que les fouilles sans mandat soient permises seulement lorsque :

- (1) la police a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une telle fouille pourrait éviter une menace imminente à la sécurité;
- (2) la police a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait empêcher la perte ou la destruction imminente d'éléments de preuve.

Dans ses motifs, la minorité a fait remarquer que ces pouvoirs existent déjà en common law et que la police a toujours l'option de saisir un téléphone cellulaire sans le fouiller afin de conserver les éléments de preuve qui pourraient s'y trouver jusqu'à ce qu'elle obtienne un mandat pour le fouiller.

La minorité a statué que la police n'avait pas de motifs raisonnables de croire que la fouille du téléphone aurait prévenu des blessures imminentes ou la destruction d'éléments de preuve. La minorité aurait donc écarté les photos et le message texte de la preuve contre M. Fearon.

DISCUSSION

1. Une personne pourrait-elle en apprendre beaucoup sur vous si elle examinait votre téléphone cellulaire? Sans entrer dans les détails, y a-t-il des renseignements privés sur votre téléphone?
2. Les personnes soupçonnées d'un crime ont-elles toujours le droit au respect de leur vie privée?
3. À votre avis, pourquoi y a-t-il des lois qui permettent à la police de fouiller des suspects sans mandat pendant une arrestation?
4. Rapportez-vous aux règles énoncées par la CSC pour déterminer si la fouille sans mandat d'un téléphone cellulaire lors d'une arrestation est constitutionnelle. Dans vos propres mots, qu'est-ce que cela signifie?
5. À votre avis, quel est le meilleur cadre pour déterminer si une fouille est légale : celui proposé par la majorité ou celui proposé par la minorité? Pourquoi?



R c FEARON



Réseau ontarien d'éducation juridique

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2015